



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 08770

Numéro SIREN : 814 611 042

Nom ou dénomination : TMFR

Ce dépôt a été enregistré le 10/11/2015 sous le numéro de dépôt 36248

TMFR

Société à responsabilité limitée au capital de 300 000 euros
Siège social : 65 A boulevard du Commandant Charcot – 92200 NEUILLY SUR SEINE
RCS En cours d'immatriculation

LES SOUSSIGNES :

La société TM FRANCE, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est 22-24 boulevard d'Inkermann 92200 NEUILLY SUR SEINE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 791 486 525, représentée par Monsieur Thierry MORIN, son gérant,

La société J P L 2, société par actions simplifiée au capital de 75 000 euros, dont le siège social est 28 route du Buisson 78490 GROSROUVRE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES sous le numéro 490 332 707, représentée par Monsieur Jean-Pierre LABALETTE, son Président,

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE A
RESPONSABILITEE LIMITEE QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER.**

STATUTS

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet :

- l'achat, la souscription, la propriété, la cession, l'apport de tous titres ou valeurs mobilières, parts d'intérêts ou droits sociaux quels qu'ils soient dans toutes sociétés françaises ou étrangères, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, constituées ou à constituer ;
- la gestion et l'administration desdites participations ;
- et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou pouvant en favoriser l'extension ou le développement.

JPL 1

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La Société prend la dénomination **TMFR.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots : "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Durée

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée/ou prorogation.

ARTICLE 5 - Siège social

Le siège social est fixé : 65 A boulevard du Commandant Charcot – 92200 NEUILLY SUR SEINE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision de la gérance et partout ailleurs en France en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - Apports

Il est apporté à la société les sommes en numéraire ci-après :

– La société TM FRANCE, une somme de DEUX CENT TREIZE MILLE euros, ci	213.000 €
– La société J P L 2, une somme de QUATRE VINGT SEPT MILLE euros, ci	87.000 €
Soit, au total, une somme de TROIS CENT MILLE euros,	<u>300.000 €</u>

Laquelle somme de 300.000 Euros a été versée intégralement et déposée, dès ce jour, au crédit d'un compte bloqué ouvert au nom de la société en formation, à la banque dite BNP PARIBAS ainsi que les associés le déclarent et ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par ladite banque.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

JPL² 7

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social, fourni au moyen des apports ci-dessus constatés, ressort à TROIS CENT MILLE euros (300.000 €).

Il est divisé en 3.000 parts sociales de 100 euros chacune numérotées de 1 à 3.000, toutes entièrement souscrites et intégralement libérées et réparties comme indiqué à l'article ci-dessous.

ARTICLE 8 - Répartition des parts sociales

Les parts sociales sont réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs résultant de leurs apports et des cessions de parts régulièrement intervenues, savoir :

– à la société TM FRANCE
DEUX MILLE CENT TRENTE parts, 2.130 parts
portant les numéros 1 à 2.130, ci

– à la société J P L 2
HUIT CENT SOIXANTE DIX parts, 870 parts
portant les numéros 2.131 à 3.000, ci

Soit au total TROIS MILLE parts, ci 3.000 parts

ARTICLE 9 - Augmentation et Réduction du capital

Le capital social peut être augmenté en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés fixant les conditions et modalités de ladite augmentation et se conformant aux prescriptions légales.

Les parts nouvelles ne pourront faire l'objet d'une souscription publique ; elles devront être libérées et attribuées dès leur création aux associés ou à des personnes agréées par eux aux conditions fixées à l'article 13 ci-après pour les cessions de parts.

A moins d'une décision spéciale de l'assemblée générale extraordinaire, les associés ont un droit préférentiel à la souscription de toute augmentation de capital en numéraire et ce, proportionnellement au nombre de parts sociales qu'ils possèdent.

Le capital social peut être également réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit. Sa réduction à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

JPL³ 7

ARTICLE 10 – Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé résulteront des présents statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation régulière de parts sociales.

ARTICLE 11 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Les usufruitiers et les nu-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire comme représentant valablement l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 – Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et, ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaire.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières en quelque main qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers ou valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administrateur ; ils doivent,

JPL⁴ 7

pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ARTICLE 13 – Cession de parts entre vifs

Pour être opposable à la société, toute cession est signifiée au siège social, par acte extrajudiciaire, sauf si la gérance l'a acceptée par acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil ; la signification par huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise d'une attestation de dépôt par le gérant.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition, toutefois, qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

JPL 5 7

ARTICLE 14 - Transmission de parts par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 15 – Nantissement de parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, dans les conditions prévues à l'article 13 alinéas 3 et 4 ci-dessus, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai imparti de trois mois, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 16 - Gérance

A) Désignation et durée des fonctions

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, par décision prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier Gérant de la Société est **Monsieur Thierry MORIN**, de nationalité française, né le 27 mars 1952 à DREUX (28), demeurant 22-24 boulevard d'Inkermann 92200 NEUILLY SUR SEINE, nommé pour une durée indéterminée, présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination. ✓

B) Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à la collectivité des associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit, pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

JPL⁶ 7

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

C) Obligations

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

D) Responsabilité

Le ou les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, intenter l'action sociale en responsabilité contre le ou les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre le ou les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

En cas de règlement judiciaire, de liquidation des biens de la société ou d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire en application de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, le ou les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la législation.

E) Cessation des fonctions

Les fonctions de gérant prennent fin par décès, démission, révocation ou, éventuellement, à l'expiration de la durée prévue pour leur exercice, selon les modalités prévues par les lois et règlements.

F) Rémunération

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer en frais généraux et dont le taux et les modalités sont fixés par décision collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

JPL 7 ?

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, selon les modalités également fixées par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 17 – Décisions collectives

A) Forme des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision, si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions qu'elle leur propose d'approuver, accompagné des documents nécessaires à l'information des associés. Les associés ont un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion de l'assemblée générale, la convocation est faite au moins quinze jours à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour clairement libellé et des lieu et heure de la réunion ; les associés étant convoqués au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents visés à l'article 20 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue ci-avant, le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

Les personnes morales associées participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par la

gérance. En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

B) Décisions collectives "ordinaires"

Sont dites "ordinaires" les décisions collectives ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la dissolution anticipée ou la prorogation de la durée de la société, ni les modifications statutaires.

Les décisions ordinaires sont valablement prises si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

A l'exception de la nomination ou de la révocation d'un gérant, lesquelles doivent toujours intervenir aux conditions de majorité ci-dessus stipulées, si la majorité requise n'est pas atteinte à la première consultation, les associés peuvent être consultés une seconde fois, dans un délai minimal de six jours et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représentée. Ces décisions ne peuvent porter toutefois que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

C) Décisions collectives "extraordinaires"

Les décisions "extraordinaires" sont celles qui concernent l'agrément de nouveaux associés lorsque celui-ci est requis, la dissolution anticipée ou la prorogation de la durée de la société et celles qui comportent ou entraînent modification directe ou indirecte des statuts.

L'agrément de nouveaux associés, lorsque celui-ci est requis, n'est valablement décidé que par la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Sauf les exceptions légales, les autres décisions extraordinaires sont valablement prises si elles sont adoptées par des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Toutefois en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 18 – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du Code de commerce.

Le ou les commissaires aux comptes désignés le sont pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et pouvoirs dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

JPL 9 7

ARTICLE 19 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée de une année commençant le 1er janvier et finissant le 31 décembre.

Le premier exercice social aura une durée exceptionnelle et prendra fin le 31 décembre 2016.

ARTICLE 20 – Comptes sociaux

Il est tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe, établis par le gérant, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte de résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de la communication des documents ci-dessus, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

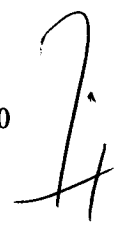
Tout associé peut, en outre, à toute époque, prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes de résultat, bilans, inventaires, annexes, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

ARTICLE 21 – Fixation / affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

JAL 10 

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale peut décider d'attribuer aux associés, à titre de dividende, tout ou partie dudit bénéfice; elle peut également décider de reporter à nouveau ou de verser à un ou plusieurs comptes de réserves, tout ou partie du bénéfice distribuable.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ou les primes diverses dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 22 – Perte de la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la société.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue au fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 – Conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses associés ou gérants.

L'assemblée statue sur ce rapport. L'associé ou le gérant intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

7

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé ou gérant de la société à responsabilité limitée.

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant. Les conditions de fonctionnement, en particulier d'intérêt, de remboursement et de retrait, de chacun de ces comptes sont déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée conformément aux dispositions des alinéas ci-dessus.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux associés ou aux gérants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des associés et des gérants, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

ARTICLE 24 - Transformation

La société pourra, dans les conditions prévues par la loi, être transformée en société d'une autre forme, sans création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 25 – Dissolution / liquidation

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par la gérance alors en exercice, ou, à défaut, par un liquidateur, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommé par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers.

Le solde actif de la liquidation est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 26 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et les significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 27 - Engagements pour le compte de la Société en formation

Aux présents statuts est annexée l'offre de reprise présentée par la société TM FRANCE au Tribunal de Commerce de Châteauroux en application des dispositions de l'article 642-1 du code de commerce portant sur les actifs de la société FRANCAISE DE ROUE retenue par ledit tribunal dans un jugement du 16 octobre 2015.

Cette offre prévoit que la société TM FRANCE peut se substituer une société à constituer, qui sera détenue en toute ou partie par la société TM FRANCE selon la finalisation du financement de l'opération.

Dans ce cadre, les associés donnent tous pouvoirs à Monsieur Thierry MORIN, en sa qualité de représentant de la société TM France, à l'effet d'accomplir pour le compte de la société, notamment les actes suivants :

- Rédaction et négociation des statuts d'une nouvelle société à constituer en vue du rachat du fonds de commerce de la société FRANCAISE DE ROUES, ainsi que de tous actes et contrats y relatifs ;
- Souscription au capital de la nouvelle société à constituer à hauteur de 51 % ;
- Ouverture de tous comptes bancaires ;
- Signature de tout engagement locatif en vue de l'immatriculation.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront pour la Société.

En outre et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans l'objet social. Ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

JPL 13

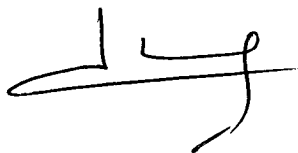
Fait à *Nauilly sur Oise*
Le *03/11/2015*

En TROIS exemplaires, savoir :
UN pour l'enregistrement,
UN pour le dépôt légal,
et UN pour la Société.

Société TM FRANCE
Représentée par Thierry MORIN




Société J P L 2
Représentée par Jean-Pierre LABALETTE



Thierry MORIN
Gérant

Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Bon pour acceptation des fonctions de gérant





CERTIFICAT DE DEPOSITAIRE

BNP PARIBAS, Société Anonyme au capital de 2.492.372.484 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07022735, représentée par Monsieur David INTINS et Monsieur Grégory HEOMET soussignés,

Attestons par la présente :

- que le compte n°30004 02586 00010301357 96 ouvert sur les livres de son Agence de BNP Paribas Paris Avenue de la Grande Armée, au nom de la société en formation TMFR SARL au capital de 300.000 Euros, dont le siège social est situé au 65 A, Boulevard du Commandant Charcot – 92200 NEUILLY SUR SEINE, avec pour objet :
 - l'achat la souscription, la propriété, la cession, l'apport de tous titres ou valeurs mobilières, parts d'intérêts ou droits sociaux quels qu'ils soient dans toutes sociétés françaises ou étrangères, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, constituées ou à constituer,
 - la gestion et l'administration desdites participations,
 - et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou pouvant en favoriser l'extension ou le développement,

est crédeur de la somme de 300.000 Euros représentant l'intégralité du capital libéré de cette société,

- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au ~~Registre~~ du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les noms, prénoms et domiciles et dénominations, forme et siège social des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Paris, le 2 novembre 2015

David INTINS
Responsable du Développement Commercial
Gestion de Fortune

Grégory HEOMET
Développement Commercial
Gestion de Fortune



TMFR SARL

Capital social 300.000 Euros divisés en 3.000 actions de 100 Euros chacune, numérotées de 1 à 3.000, toutes entièrement souscrites et intégralement libérées et réparties comme indiqué ci-après :

- **Société TM France**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 € dont le siège social est situé 22-24, Boulevard d'Inkermann à Neuilly sur Seine (92200), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 791 486 525, représentée par Monsieur Thierry MORIN, Gérant

213.000 Euros

- **Société J P L 2**, Société par Actions Simplifiée au capital de 75.000 € dont le siège social est situé 28 Route du Buisson à Grosrouvre (78490), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le n° 490 332 707, représentée par Monsieur Jean-Pierre LABALETTE, Président

87.000 Euros